

FSMA_2017_04-01 du 30/01/2017

Aperçu des conditions d'admissibilité de clauses

<p>Caractère clair et compréhensible (VI.37, § 1^{er} et VI.82, alinéa 2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aperçu clair des droits des deux parties dans le résumé du prospectus et au début du chapitre du prospectus où sont définis les droits des parties (“Terms and Conditions”). - Formulation claire et compréhensible des clauses elles-mêmes. Une formulation uniforme est recommandée.
<p>Modification des caractéristiques essentielles de l'instrument de placement (VI.83, 4^o)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - la modification de caractéristiques essentielles avec l'accord du consommateur, comme l'offre d'un contrat modifié à titre d'alternative pour la résiliation anticipée (autorisée) en cas de force majeure. - la modification de caractéristiques essentielles sur la base d'une décision de la majorité des investisseurs, telle que prévue dans les conditions d'émission. - La modification unilatérale de caractéristiques essentielles est en principe interdite, sauf si (conditions cumulatives) : <ul style="list-style-type: none"> - elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un autre événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'émetteur ; et - elle n'est pas essentielle et ne crée donc pas de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur ; et - elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais.

	Force majeure	Pas de force majeure
<p>Résiliation anticipée unilatérale (remboursement) de l'instrument de placement à durée déterminée (VI.83, 10°)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Possible à la valeur de marché. - Sans prélèvement de frais supplémentaires. 	<p>En principe interdite, sauf si (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle résulte d'un événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'émetteur ; et - elle prévoit un dédommagement et des modalités faisant en sorte qu'il ne soit pas créé de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur : <ul style="list-style-type: none"> - <u>produits structurés assortis d'une protection de capital</u> : soit (i) la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur de marché ("Best of") ; soit (ii) au moins la monétisation avec comme alternative la valeur de marché ; - <u>produits structurés sans protection de capital</u> : la valeur de marché ; - <u>titres de créance non structurés donnant droit, à la date d'échéance, au paiement de la valeur nominale</u> : la valeur la plus élevée entre la valeur de marché et la valeur nominale ("Best of") ; et - elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais ; et - elle donne lieu à un remboursement prorata temporis des frais exposés (pour la durée non encore écoulée).